

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

Règlement abrogeant le règlement 694 à caractère provisoire visant à interdire tout travaux ou utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout local des bassins desservis par la station de pompage Félix

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement 694 : Règlement à caractère provisoire visant à interdire tout travaux ou utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout local des bassins desservis par la station de pompage Félix* et sa mise en vigueur.

CONSIDÉRANT l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que suite aux expertises effectuées, il sera possible de lever l'interdiction tout travaux ou utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout local dans les bassins desservis par la station Félix;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement abroge le *Règlement 694 : Règlement à caractère provisoire visant à interdire tout travaux ou utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout local des bassins desservis par la station de pompage Félix*.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 5 octobre 2026.

Bassins sanitaires
desservis par la station
de pompage Félix

